

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.035 du 10 octobre 2016

214.382/XV-2702

En cause :

1. **ARCHER** Claude,
2. **KHERKHOF**s Victor,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

Partie intervenante :

la commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 26 avril 2016, par laquelle Claude ARCHER et Victor KERCHOFS demandent la suspension de la décision du fonctionnaire délégué de la partie adverse du 24 septembre 2014 délivrant à la commune de Schaerbeek un permis d'urbanisme pour créer deux équipements communautaires dans les deux demi rez-de-chaussée des immeubles Apollo et réaménager l'espace public autour de ces immeubles;

Vu l'arrêt n° 235.033 du 10 juin 2016 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Y. DELVAL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2016 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 7 octobre à 11 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et M. Cl. ARCHER, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me F. VAN DE WIJNGAERT, *loco* J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. Y. DELVAL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants présentent les faits utiles à l'examen de la cause dans les mêmes termes que ceux que cite l'arrêt n° 235.033, du 10 juin 2016, auquel il y a lieu de se référer;

Considérant que les requérants justifient l'urgence qui les amène à introduire une demande de suspension en faisant état de leur diligence à agir et en exposant que l'exécution de l'acte attaqué comporte un péril grave et imminent;

qu'ils décrivent ce péril comme consistant, d'une part, en la suppression de 50 places de parking; qu'ils relèvent les termes du rapport d'incidences sur cette question et contestent les chiffres qui y sont cités; qu'ils rappellent que la suppression des parkings a fait l'objet d'une pétition signée par 827 riverains et que, vu l'intense densité du périmètre, cette suppression aura des conséquences immédiates, graves, irréversibles et difficilement réparables, dont la répercussion

touchera l'ensemble des rues avoisinantes, notamment celles où ils habitent; qu'ils expliquent que les places disponibles en sous-sol ne seront pas accessibles aux clients des commerces, qu'elles sont en nombre insuffisant et qu'il y a une liste d'attente pour leur location; qu'ils citent diverses déclarations de riverains et commerçants; que, selon eux, la modification projetée est irréversible dès lors que la modification du relief du sol et du tracé de la voirie rendront extrêmement onéreux le rétablissement des places supprimées dans leur pristin état;

qu'ils invoquent, d'autre part, la suppression de l'espace de jeux, de rencontre et de détente du quartier et le recouvrement de l'ancienne place du Jeu de balle par une butte surélevée, provoquant un déplacement des jeux de ballons au pied des tours « Apollo »; que, selon eux, ce déplacement nuira gravement à la tranquillité des locataires de ces tours et provoquera pour eux des nuisances graves; qu'ils observent que les habitants de ces tours ont élu une des requérantes en annulation comme représentante; qu'ils estiment que le recouvrement de la place sera irréversible en raison du volume des matériaux, de l'inclinaison de la butte, de l'impossibilité d'en encore trouver, après ces travaux, les 4500 m² d'espaces de convivialité prévus par le contrat de quartier, et par le coût très important d'une remise en état des lieux;

Considérant que l'urgence visée par l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait urgence, que la procédure en annulation soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'elle ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit de manière concrète que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

Considérant que les requérants n'habitent pas le périmètre visé par les travaux et n'y exploitent pas de commerce; qu'ils décrivent les conséquences négatives qu'ils attribuent de manière générale à l'acte attaqué, sans établir en quoi son exécution aurait des conséquences significatives pour eux-mêmes ni des répercussions importantes sur leur cadre de vie ou sur l'environnement; que, si la diminution du nombre d'emplacements de parking est une cause de désagréments, ceux-ci font partie des aléas liés aux changements dans l'aménagement d'un quartier urbain; que les requérants n'invoquent aucune circonstance qui donnerait à ces désagréments une gravité particulière en ce qui les concerne, puisqu'ils n'établissent et n'affirment même pas être automobilistes; que, par ailleurs, les inconvénients décrits à propos des jeux de ballon auxquels les adolescents s'occuperaient désormais

devant les tours Apollo sont hypothétiques, leur gravité reste à établir et ils ne concernent aucun des requérants personnellement; qu'enfin, s'il est vrai qu'une remise en état des lieux après des travaux d'une certaine ampleur est toujours coûteuse, elle présente cependant moins de difficultés s'agissant de l'aménagement d'espaces publics que pour des constructions proprement dites;

Considérant que la cause ne présente pas d'urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le dix octobre deux mille seize par :

Mme D. DÉOM	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM